



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

---

7 OCTOBRE 1982

---

## PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA TUTELLE ADMINISTRATIVE  
SUR LA COMMISSION FRANÇAISE DE LA CULTURE  
DEPOSEE PAR MM. LAGASSE ET CUDELL

---

## DEVELOPPEMENTS

---

L'article 108<sup>ter</sup>, § 4, de la Constitution a créé, dans l'agglomération bruxelloise, une commission française de la culture, une commission néerlandaise de la culture, et des commissions réunies.

Le § 6, alinéa 2, de la même disposition prévoit que « la loi règle l'organisation et le fonctionnement de ces commissions ». Tel est l'objet de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, qui contient également certaines dispositions relatives aux autorités dont relèvent ces commissions et qui exercent sur elles la tutelle.

Toutefois, les compétences en cette dernière matière ont été considérablement modifiées depuis les lois d'août 1980, et plus particulièrement depuis la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En effet, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, *b*, de cette loi prévoit que les Communautés peuvent organiser une tutelle spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.

Or, le caractère uniculturel de la Commission française de la culture est à suffisance attesté par l'article 108<sup>ter</sup> de la Constitution, qui réserve aux commissions réunies les attributions intéressant les deux communautés, par

l'article 72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1971, qui confère à chacune des trois institutions créées par l'article 108<sup>ter</sup>, la personnalité juridique, et enfin, par l'article 82, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, qui met à charge du budget de la Communauté française la dotation de la Commission française de la culture.

Dès lors, il ne fait aucun doute qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'élaborer les règles permettant de contrôler l'usage fait par la Commission de la dotation qu'il lui attribue annuellement.

Pour l'essentiel, les dispositions proposées reprennent les règles existantes, actuellement formulées dans la loi du 26 juillet 1971 et dans l'arrêté royal du 6 juin 1972, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de l'article 83 de la loi spéciale du 8 août 1980, aux termes duquel l'Exécutif est substitué au Roi dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté.

Il était évidemment possible de procéder par modification de la législation et de la réglementation existantes, mais il est apparu préférable, par souci de clarté, de reprendre dans un seul texte toutes les dispositions spécifiques à la Commission française de la culture.

# EXAMEN DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article reprend les dispositions prévues aux articles 56, 72 et 82 de la loi du 26 juillet 1971, en les adaptant à la nouvelle situation institutionnelle.

Il convient toutefois de faire exception pour les missions confiées à la Commission par une autorité nationale, à qui il appartient d'en assurer le contrôle selon les règles nationales actuellement en vigueur.

## Articles 2 et 3

Le pouvoir de suspension, actuellement exercé par le Gouverneur de la province de Brabant, est transféré à l'Exécutif.

Il n'est pas logique, en effet, qu'un agent du pouvoir central, dont les compétences s'étendent sur trois régions linguistiques différentes, ait un pouvoir de tutelle sur une institution uniculturelle française, qui relève de l'Exécutif de la Communauté française et est à charge du budget de celle-ci.

## Article 4

Cette disposition correspond à l'article 3 de l'arrêté royal précité.

## Article 5

Les modifications suivantes ont été apportées aux règles existantes :

— le délai d'annulation a été porté de 40 à 60 jours, par analogie avec le délai d'annulation par le Conseil d'Etat, et surtout parce que la décision est prise par l'Exécutif, ce qui implique la convocation de celui-ci après l'étude du dossier et une délibération collégiale;

— l'intervention de la députation permanente est supprimée parce qu'il n'est pas logique qu'une institution dont les compétences s'étendent sur trois régions linguistiques différentes exerce la tutelle sur un organisme uniculturel.

## Articles 6 et 7

Ces dispositions correspondent, pour l'essentiel, aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 juin 1972.

## Article 8

Cet article abroge les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives à des matières faisant l'objet de la présente proposition.

## Article 9

Cette disposition transitoire permettra d'éviter toute confusion quant à la procédure à suivre en matière de tutelle.

A. LAGASSE.

G. CUDELL.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF A LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LA COMMISSION FRANÇAISE DE LA CULTURE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. La Commission française de la culture, ci-après dénommée « la Commission », relève de l'Exécutif de la Communauté française, qui exerce sur elle la tutelle pour toutes les matières pour lesquelles cette tutelle est prévue à l'égard des communes, sauf en ce qui concerne les missions dont elle serait chargée par les Chambres ou le Gouvernement.

§ 2. La Commission dispose d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté française.

### ART. 2

Les délibérations de la Commission sont transmises dans un délai de quinze jours ouvrables au membre de l'Exécutif qui a la tutelle sur la Commission dans ses attributions.

### ART. 3

L'Exécutif peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel la Commission sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

### ART. 4

L'arrêté de suspension doit intervenir dans les quarante jours de la réception de l'acte; il est immédiatement notifié à la Commission qui en prend connaissance sans délai et peut justifier l'acte suspendu ou le retirer.

Passé le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, la suspension est levée.

### ART. 5

L'acte par lequel la Commission sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général peut être annulé par l'Exécutif.

L'arrêté d'annulation doit intervenir dans les soixante jours de la réception par le membre compétent de l'Exécutif soit de l'acte, soit de celui par lequel la Commission a pris connaissance de la suspension. Il doit être motivé.

L'arrêté d'annulation est publié par extrait au *Moniteur belge*, et notifié aux intéressés.

### ART. 6

Les décisions soumises à l'approbation sont exécutoires de plein droit si elles n'ont pas été improuvées par l'Exécutif dans les quarante jours de leur réception par le membre compétent de l'Exécutif.

Ce délai peut être prorogé par une décision motivée de l'Exécutif, qui fixe le nouveau délai dans lequel il statuera.

Toute improbation est motivée.

### ART. 7

Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, un ou plusieurs commissaires peuvent être chargés par l'Exécutif de se transporter sur les lieux, aux frais personnels de la Commission, si elle est en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, décrets et règlements généraux ou provinciaux.

La rentrée des frais est poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat sur l'exécutoire de l'Exécutif.

### ART. 8

Les articles 56, § 1<sup>er</sup>, 72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, deuxième phrase, et 82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, ainsi que les articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'arrêté royal du 6 juin 1972 réglant la tutelle administrative sur les agglomérations, les fédérations, les communes qui les composent et les commissions de la culture, sont abrogés en ce qui concerne la Commission, à l'exception de ce qui concerne les missions dont elle serait chargée par les Chambres ou le Gouvernement.

### ART. 9

Les articles 2 à 8 du présent décret sont applicables aux actes pris par la Commission à partir du premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

A. LAGASSE.

G. CUDELL.